

OPERATION AND AUDIENCE

Participating in the Debate of Ideas and in Struggles on the Ground

The law, however, is only one among many means of action: the analysis of texts, the defence of individual cases, judicial actions are meaningful only if they are included within a context of global action and reflection.

Gisti participates in – and sometimes incites – the debate of ideas that takes place in the media, colloquia, seminars and public meetings. The organisation is also invested in collective defensive and offensive actions that aim to promote the equality of rights between European community migrants, third country migrants and nationals. Gisti acts in this domain in cooperation with migration organisations, organisations for the protection of human rights, union and familial organisations at European and national levels.

FORMATION

Training Sessions

The training sessions, which last two or five days according to the theme, are addressed to all those who, as a result of their occupations or commitments, are in regular contact with migrants. The objective of these formations is to enable the participants to acquire a sound knowledge of basic legal texts, of practices and of appeal methods.

Interventions

Interventions occur at the request of organisations, social services, administrations or bar associations. Such interventions can be sessions designed to generate awareness, organised debates or training sessions on an aspect of regulation.

WEB SITE

Since 1998 Gisti has operated its own web site: www.gisti.org.

Clear and simple yet extensive (over 2000 documents), this site is addressed to lawyers as well as to laymen. Other than the presentation of the organisation's different activities, the site features three sections: "Practice" (form letters, advice...), "The law" (a collection of applicable texts) and "Ideas" (a presentation of debates and collective actions).

An electronic information letter "gisti-info" enables nearly 3000 people to be kept up to date with Gisti's activities.

del l'entree. Telle n'etait pas l'intention du legislateur. Aussi etait-il necessaire de modifier la redaction pour preciser que ce n'est que si l'etranger est titulaire d'un titre de sejour en cours de validite qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrete de reconduite a la frontiere fonde sur l'entree irreguliere. 2 - Le 3^e de l'article 22 de l'ordonnance est egalement modifie, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de sejour. Il vise donc désormais l'etranger qui se maintient en France malgré une decision de refus de delivrance ou de renouvellement de titre de sejour ou dont le titre a été retire, et une decision de declat retrait du titre de sejour n'etait prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas tres particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de sejour: article 22-6^e auquel s'est ajouté le retrait pour motif d'ordre public: article 22-7^e). La modification du 3^e de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une maniere generale le retrait de tout titre de sejour d'une reconduite à la frontiere. Mais la reconduite à la frontiere consécutive à un retrait d'un titre de sejour (cf. par exemple les retrats prévus aux articles 15 bis, 16, 29 IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la delivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3^e nouveau, qu'après un delat de depart volontaire d'un mois (qui ne figure ni au 6^e ni au 7^e de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3^e: le mot "temporaire" après "titre de sejour" a été supprimé. En consequence, une reconduite à la frontiere pourra être prononcée à l'égard de l'etranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera decidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de sejour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office francais de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinea que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un delat d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de sejour pour quitter volontairement le territoire francais". Aussi est-ce normalement sur le fondement de l'article 22-3^e qu'un arrete de reconduite à la frontiere sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au sejour (article 31 bis - 3^eme alinea), refuser le renouvellement de leur titre de sejour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3^e alinea). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2^eme alinea de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6^e ou au 7^e de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontiere. En effet dans ces cas, le delat de depart d'un mois prévu au 1^{er} alinea de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'etranger ne peut, dans les cas visés aux 2^e à 4^e de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après decision négative de l'OFPRA (cf. III - Le statut des demandeurs d'asile - B. Les exceptions au principe de l'admission provisoire au sejour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de delivrance ou de renouvellement d'un titre de sejour pour motif d'ordre public. En ce cas l'etranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontiere sans attendre l'expiration d'un delat de depart d'un mois. J'attire votre attention sur le caractere exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontiere. En particulier, en aucun cas il ne saurait être décerné de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 25 à 26 de l'ordonnance. Il ne doit être utilisé que dans les

INFORMING

PUBLICATIONS

The Review Plein Droit

This publication, issued every trimester, is an analytical journal through which Gisti seeks to expand its reflection on the situation of immigrant communities in French society and more generally in Europe. It characterises itself through a multidisciplinary approach which is susceptible to reach an audience that is larger than that of the practitioners of immigration law who constitute the usual audience for Gisti's publications.

Legal Guides

Co-edited Gisti and by the publication company La Découverte, the guides aim to explain the big questions of immigration law (entry-residence, nationality, social protection, youth, etc.), in a practical perspective which is usable by those who aren't lawyers. They enable one to understand a vast domain of law and to acquire practical knowledge immediately usable in order to treat a particular difficulty. The "Guides" warn against certain risks tied to the practices of the administration and offer advice that serves to limit the consequences of such risks. They have annexes which contain useful addresses as well as the principal texts to which the guides make reference.

Legal Notes and Notebooks

The "Legal Notes" consist of decisions of jurisprudence along with texts that have been recently published or are particularly useful (laws, decrees, circulars, etc.), all of which are presented with hardly any explanation or analysis. They represent a kind of brief and rapid legal tool. The "Legal Notebooks" assemble, in the same document, the essential texts in force that regulate an area of immigration law (entry-residence, nationality, etc.). They also highlight the nature of legal changes and attract attention to the risks tied to certain dispositions.

Practical Notes

The objective of the collection, "Practical Notes", created in 1998, is to provide, in a manner that is as accessible as possible, migrants, and those who support them, with the means to resolve the difficulties that they encounter. As the majority of this audience are not lawyers, they address a practical and concrete question; how best to take advantage, for example, of a regulation disposition (circular or law), what precautions should be taken before asking for a residency permit (titre de sejour), etc. In this perspective, the "Practical Notes", often propose models of letters and appeals.

A DOUBLE APPROACH

A Hundred Members, a Thousand Correspondents

Gisti is a non-profit organisation that comprises around one hundred and fifty members, to whom a thousand correspondents are added. The permanent team includes 8 salaried part-time employees and around as many volunteers.

Interns with a variety of different backgrounds also come to contribute to Gisti's work and to acquire practical knowledge from the organisation in order to complement their education.

Half of Gisti's budget comes from the dues contributed by its members, donations and the profits from publications and training sessions. The other activities that Gisti organises, in particular the legal service, entail heavy financial costs. The remainder of Gisti's funding comes from grants from private agencies, the administrative and European institutions on the basis of specific projects.

A High Level of Expertise

The activist nature of Gisti's commitment to the defence and the promotion of the rights of migrants is combined with a high level of expertise. The group is regularly asked to undertake studies and research projects on the situation of migrants at both the national and international level. Gisti has thus acquired a large audience within public institutions, the media, professionals from the social sector, legal milieus, unions and organisations.

Gisti

3, Villa Marcès
75011 Paris / France
Tel : (+33)1 43 14 84 84
Fax : (+33)1 43 14 60 60

E-mail : gisti@gisti.org

Legal Consultation
Tel : (+33)1 43 14 60 66
www.gisti.org

lors, avait pour effet de "gommer" l'irrégularité de l'entrée. Telles n'étaient pas l'intention du législateur. Aussi était-il nécessaire de modifier la rédaction pour préciser que ce n'est que si l'étranger est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3^e de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré ; une décision une fois que le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6^e auquel s'est ajoutée le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7^e). La modification du 3^e de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retards prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3^e non nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figurent ni au 6^e ni au 7^e de l'article 22).

gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

Defending the Rights of Migrants

Gisti (Group of information and support of immigrants) was created in 1972 as a result of the cooperation between social workers and activists who work regularly with migrants and lawyers. This double approach, both concrete and legal, constitutes the primary originality of the group.

Gisti operates in the legal domain in order to respond to the needs of migrants and to those of the organisations that support them. This means of intervention is all the more necessary given that the regulations that are relevant to migrants are often misunderstood even within the administrations that are responsible for applying these regulations.

Defending the Rule of Law

To defend the liberties of migrants is to defend the rule of law. Gisti publishes and analyses a large number of texts, in particular those that are not made public by the administration.

Gisti supports numerous individual appeal cases in court, including the Commission and the European Court of Human Rights. It also takes the initiative to refer illegal decrees and circulars to the appraisal of the State Council (*Conseil d'Etat*).

All of these interventions are supported by a legal consultation service that operates by telephone and mail and a weekly reception service where volunteer lawyers advise and assist migrants who are having difficulty exercising their rights.

titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qu'il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'entrée irrégulière. 2 - Le 3^e de l'article 22 de l'ordonnance est également modifié, essentiellement pour y introduire le cas du retrait du titre de séjour. Il vise donc désormais l'étranger qui se maintient en France malgré une décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou dont le titre a été retiré ; une décision une fois que le retrait du titre de séjour n'était prévu à l'article 22 comme fondement d'une reconduite que dans des cas très particuliers (retrait des récépissés et des autorisations provisoires de séjour : article 22-6^e auquel s'est ajoutée le retrait pour motif d'ordre public : article 22-7^e). La modification du 3^e de l'article 22 permet désormais d'assortir d'une manière générale le retrait de tout titre de séjour d'une reconduite à la frontière. Mais, la reconduite à la frontière consécutive à un retrait d'un titre de séjour (cf. par exemple les retards prévus aux articles 15 bis, 16, 29-IV et 30 nouveaux de l'ordonnance) non suivi de la délivrance d'un autre titre, ne pourra intervenir, aux termes de l'article 22-3^e non nouveau, qu'après un délai de départ volontaire d'un mois (qui ne figurent ni au 6^e ni au 7^e de l'article 22). Par ailleurs, une autre modification a été introduite à l'article 22-3^e : le mot "temporaire" après "titre de séjour" a été supprimé. En conséquence, une reconduite à la frontière pourra être prononcée à l'égard de l'étranger à qui une carte de résident a été retirée ou refusée. Naturellement, cette mesure ne sera décidée que si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire. J'attire votre attention sur le cas particulier des demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, la commission des recours. En effet l'article 32 bis de l'ordonnance, introduit par l'article 24 de la loi du 24 août 1993, précise en son premier alinéa que le demandeur d'asile ainsi débouté "dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français". Aussi est-ce normalement sur la frontière sera pris à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté. Toutefois, les auteurs de demandes d'asile telles que visées aux 1^{er} à 4^e de l'article 31 bis nouveau de l'ordonnance pourront se voir refuser l'admission au séjour (article 31 bis - 3ème alinéa), refuser le renouvellement de leur titre de séjour provisoire ou retirer ce titre (article 32 - 3^e alinéa). En pareil cas, la mesure d'éloignement peut être prise immédiatement, conformément au 2ème alinéa de l'article 32 bis, ce qui justifie pleinement le recours au 6^e ou au 7^e de l'article 22 de l'ordonnance pour prononcer la reconduite à la frontière. En effet dans ces cas, le délai de départ d'un mois prévu au 1er alinéa de l'article 32 bis n'est pas applicable. Mais l'étranger ne peut, dans les cas visés aux 2^e à 4^e de l'article 31 bis, être effectivement éloigné qu'après décision négative de l'OFPRA (cf. III le statut des demandeurs d'asile : B. Les exceptions au principe de l'admission provisoire au séjour). Il concerne le cas de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour motif d'ordre public. En ce cas l'étranger pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière sans attendre l'expiration d'un délai de départ d'un mois. J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'utilisation de ce nouveau cas de reconduite à la frontière.

En particulier, en aucun cas il ne saurait être décuré de son objet pour se substituer à la procédure d'expulsion organisée par les articles 23 à 26 de l'ordonnance. Il ne doit être utilisé que dans les cas où un titre de séjour a été refusé, retiré ou non-renouvelé pour un motif d'ordre public (le retrait pour motif d'ordre public ne doit intervenir que lorsque le titre a été délivré par erreur, alors que l'étranger faisait l'objet d'un signalement qui aurait dû conduire à lui refuser le titre demandé). Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la modification de l'article 25 sur les catégories d'étrangers protégés vaut pour les expulsions mais aussi pour les reconduites à la frontière. Je vous renvoie en conséquence, à nos commentaires du paragraphe A ci-dessus. Afin de donner plus d'effet à la reconduite à la frontière, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a introduit à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 une nouvelle disposition permettant dans certains cas d'intenter à l'étranger ainsi éloigné de revenir sur le territoire français dès son retour dans son pays d'origine après obtention d'un visa consulaire. Le préfet a en effet la possibilité de prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an, en raison de la gravité du comportement de l'intéressé et en tenant compte de sa situation personnelle. La décision par laquelle vous prenez une mesure d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger pour lequel vous avez pris une mesure de reconduite à la frontière doit être motivée en tenant compte de deux critères : a) la gravité du comportement ayant motivé la reconduite à la frontière ; ce motif a été largement commenté durant les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1993 et lors de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993. Il s'agit, afin d'éviter le caractère systématique de l'interdiction du territoire, de se fonder sur des faits particuliers